

Actualités constitutionnelles

Nul ne saurait sous-estimer l'importance des changements constitutionnels qui sont intervenus en Belgique au cours des vingt-cinq dernières années et qui ont contribué à l'édification d'un authentique Etat fédéral. Nul ne saurait non plus assurer que l'œuvre révisionniste est, dès à présent, arrivée à terme. Il y aura d'autres rendez-vous, en 1999 et plus tard.

Les réformes réalisées ne peuvent faire perdre de vue d'autres évolutions, moins spectaculaires sans doute, mais tout aussi significatives pour l'essor du droit public contemporain. Le présent numéro des *Annales de droit de Louvain* entend faire le point à ce sujet.

Comment ne pas s'interroger, d'abord, sur ces hommes et ces femmes qui vivent en Belgique ? Nationaux et étrangers... Les concepts les plus classiques en ce domaine ne méritent-ils pas d'être mis en question ?

Deux phénomènes, en particulier, ne peuvent être perdus de vue. La *citoyenneté multiple*, telle qu'elle se développe en deçà et au-delà de l'Etat, invite à dissocier de plus en plus nettement la nationalité et la citoyenneté. Le *statut de l'étranger*, tel qu'il est défini progressivement par la Cour d'arbitrage, conduit, pour sa part, à prohiber des discriminations, fondées sur la nationalité, dans le domaine de la protection des droits fondamentaux.

Comment ne pas s'interroger, ensuite, sur les modes d'action des autorités publiques ? Quelles sont les sources de droit auxquelles elles ont recours ? Il n'est pas besoin de rappeler ici l'émergence des décrets, des ordonnances ou des accords de coopération. D'autres sources — plus inédites ou plus cachées — méritent, par contre, l'attention. Deux phénomènes, ici encore, sont mis en exergue.

La loi fédérale — qui demeure, selon l'expression consacrée, l'expression de la volonté générale — est soumise aujourd'hui à des modes nouveaux d'élaboration. La loi monocamérale, la loi bicamérale, la loi virtuellement

bicamérale..., autant de notions avec lesquelles le juriste belge doit désormais se familiariser. A la faveur des arrêts qu'il rend, le juge, et notamment le juge constitutionnel, peut aussi mettre à jour un ensemble de *principes* qui contribueront à asseoir les solutions de droit qu'il impose. Principes, principes généraux, principes fondamentaux... La matière, une fois encore, tend à se diversifier.

Le droit constitutionnel de 1831 était simple — mais la société politique l'était tout autant —. Le droit constitutionnel de 1996 est manifestement plus complexe — mais l'Etat lui-même est devenu tel —. Nul, enseignait Condorcet, ne peut revendiquer le droit à l'ignorance... Surtout, me permettra-t-on d'ajouter, quand il y va de l'Etat, du citoyen et du droit.

Francis DELPÉRÉE.